

12-09-1991



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.146/II/PN

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 16 mai 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre réponse à la question parlementaire n° 44 du 21 février 1990 de M. le conseiller [REDACTED]

La question parlementaire concerne l'application de la législation linguistique aux administrations communales de l'agglomération bruxelloise.

Dans quatre administrations communales de l'agglomération bruxelloise, à savoir, Ixelles, Schaerbeek, Woluwe-Saint-Pierre et Watermael-Boitsfort, la première prise de contact téléphonique et, dans certains cas, le reste de la conversation, ne pourraient pas se dérouler en néerlandais.

Dans d'autres administrations communales, l'on ne serait accueilli qu'en français, à moins d'insister expressément sur l'emploi du néerlandais.

./..

De votre réponse du 20 mars 1991, il ressort qu'en matière de traitement des dossiers, aucun problème essentiel ne se pose aux communes en ce qui concerne l'accueil en néerlandais.

Les renseignements que vous avez donnés ne permettent pas de conclure que la législation linguistique n'est pas minutieusement appliquée par les administrations communales de Bruxelles.

La C.P.C.L. rappelle toutefois que les administrations communales de Bruxelles-Capitale sont tenues d'utiliser la langue du particulier dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français (article 19 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative).

La plainte est donc recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

